



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 64
(1997, chapitre 26)

**Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel
et les conditions d'engagement des artistes
de la scène, du disque et du cinéma et
modifiant d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 13 novembre 1996
Principe adopté le 26 novembre 1996
Adopté le 11 juin 1997
Sanctionné le 12 juin 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma afin principalement de prévoir la reconnaissance des associations de producteurs. L'actuelle Commission de reconnaissance des associations d'artistes devient la « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs » et a pour fonctions de décider d'une telle reconnaissance.

La reconnaissance d'une association de producteurs est demandée en fonction d'un champ d'activités. A droit à la reconnaissance, l'association de producteurs qui est une association ayant pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts de ses membres et qui est la plus représentative en ce qui a trait à l'importance des activités économiques des producteurs et au nombre de membres qu'elle rassemble oeuvrant dans un champ d'activités défini par la Commission.

Une association reconnue d'artistes pourra négocier et agréer une entente collective avec une association reconnue de producteurs. Cette entente liera chaque producteur membre de l'association reconnue de même que tout autre producteur oeuvrant dans le champ d'activités de l'association reconnue. Les producteurs et les associations non reconnues de producteurs pourront continuer de négocier et d'agréer des ententes collectives ayant toutefois une portée moins grande que celles conclues avec des associations reconnues de producteurs.

Ce projet de loi apporte, par ailleurs, diverses modifications afin notamment de faciliter la médiation et l'arbitrage de différends et de griefs. Il prescrit aussi un délai pour la présentation d'une demande de reconnaissance concurrente, il allonge la durée d'une reconnaissance à cinq ans, fixe à trois ans la durée maximale d'une première entente collective et à deux ans celle qui résulte d'une décision arbitrale, mais ne prévoit plus de durée maximale pour les ententes subséquentes. Il oblige le dépôt de l'entente collective auprès de la Commission pour que celle-ci prenne effet et permet la retenue à la source par les producteurs des cotisations des artistes en accordant un délai d'un an, à compter de la transmission de l'avis de négociation d'une entente collective, pour permettre aux parties de s'entendre sur cette retenue avant de recourir à l'arbitrage.

Ce projet de loi prévoit aussi une disposition visant à protéger, en cas d'aliénation de l'entreprise d'un producteur, les contrats de production d'un artiste.

Enfin, ce projet de loi contient une mesure transitoire concernant le recours à l'arbitrage à l'égard de la retenue des cotisations d'artistes quand un avis de négociation d'entente collective a déjà été transmis au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Le projet de loi contient également certaines modifications d'harmonisation avec le Code civil du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01);
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1).

Projet de loi n^o 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « commerciale » par les mots « ou d'une personne morale ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la Couronne » par les mots « le gouvernement, ses ministères et organismes ».

3. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o et après le mot « artistes », des mots « et des associations de producteurs ».

4. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o établissant des catégories de membres dont elle détermine les droits, notamment le droit de participer aux assemblées et le droit de voter ; ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

« **11.1.** Aucun artiste, ni aucune personne agissant pour un artiste ou pour une association reconnue d'artistes ne peut chercher à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de producteurs, ni empêcher quiconque d'y participer.

Aucun producteur, ni aucune personne agissant pour un producteur ou pour une association de producteurs ne peut chercher à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association reconnue d'artistes, ni empêcher quiconque d'y participer.

« **11.2.** Nul ne peut user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association d'artistes ou d'une association de producteurs. ».

6. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, du mot « troisième » par le mot « cinquième » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la Commission a déjà été saisie, par une association d'artistes, d'une demande de reconnaissance pour un secteur, une autre association ne peut présenter une demande pour ce même secteur ou partie de celui-ci, que dans les vingt jours suivant la publication de l'avis visé à l'article 16. ».

7. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit indiquer, dans l'avis, la date limite pour présenter une demande de reconnaissance pour le secteur visé ou partie de ce secteur ou pour intervenir en vertu de l'article 17. ».

8. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « producteur », des mots « et toute association de producteurs » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Ces interventions doivent être présentées à la Commission dans les vingt jours suivant la publication de l'avis prévu à l'article 16. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« 18.1. Lorsque la Commission a été saisie d'une demande de reconnaissance pour un secteur et qu'une autre association présente une demande pour ce même secteur ou partie de celui-ci, les parties peuvent conjointement demander à la Commission de désigner un médiateur.

Les parties assument les frais et la rémunération du médiateur. ».

10. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o fixer le montant qui peut être exigé d'un membre ou d'un non-membre de l'association ; » ;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 6^o, des mots « lorsqu'il n'y a pas d'entente collective » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7^o, du mot « peut » par le mot « doit ».

11. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « reconnue », des mots « d'artistes ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« **26.1.** À compter du moment où l'avis de négociation prévu à l'article 28 a été transmis, une association reconnue d'artistes et une association de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs peuvent convenir par écrit qu'un producteur devra retenir, sur la rémunération qu'il verse à un artiste, le montant visé au paragraphe 4^o de l'article 24.

Dans le cas où une entente écrite est conclue entre les parties ou qu'une décision est rendue par un arbitre en vertu du troisième alinéa, le producteur est tenu de remettre à l'association reconnue d'artistes, selon la périodicité établie, les montants ainsi retenus avec un état indiquant le montant prélevé pour chaque artiste.

Un an après la transmission de l'avis prévu à l'article 28, à défaut d'entente sur la retenue ou d'entente collective, l'une des parties peut demander à la Commission de désigner un arbitre qui fixe le montant et détermine les modalités d'application de la retenue. Les dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à cet arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les parties assument les frais et la rémunération de l'arbitre.

« **26.2.** L'aliénation de l'entreprise d'un producteur ou la modification de sa structure juridique par fusion ou autrement ne met pas fin au contrat de l'artiste.

Ce contrat lie l'ayant cause du producteur. Celui-ci est lié, notamment, par la rémunération qui peut devenir due à tout artiste qui a initialement contracté avec le producteur, si les productions visées par ces contrats sont transférées au nouveau producteur. ».

13. L'article 27 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et l'association de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs » par les mots « d'artistes et une association non reconnue de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une telle association » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'il existe une association reconnue de producteurs pour un champ d'activités, l'association reconnue d'artistes ne peut négocier et agréer une entente collective qu'avec cette association. » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ainsi que les conditions économiques particulières des petites entreprises de production »;

4° par la suppression du troisième alinéa.

14. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « reconnue », de « d'artistes »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « reconnue », de « d'artistes ».

15. L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« La Commission assume les frais et la rémunération du médiateur. ».

16. L'article 32 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il doit remettre son rapport à la Commission et aux parties. ».

17. L'article 33 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **33.** Lors de la négociation d'une première entente collective, une partie peut demander à la Commission de désigner un arbitre si l'intervention du médiateur s'est avérée infructueuse.

Pour la négociation des ententes collectives subséquentes, la demande de désignation d'un arbitre doit être faite conjointement par les parties à l'entente antérieure.

La décision arbitrale a le même effet qu'une entente collective.

La Commission assume les frais et la rémunération de l'arbitre.

« **33.1.** Les articles 76 et 78, le premier alinéa de l'article 79, les articles 80 à 91 et les articles 93 et 93.7 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu à l'article 33. ».

18. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « reconnue », des mots « d'artistes »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « reconnue », des mots « d'artistes ».

19. Les articles 35 et 36 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**35.** Une copie conforme de l'entente collective et les annexes de celle-ci doivent être transmises à la Commission dans les soixante jours de sa signature. Il en est de même de toute modification qui est apportée par la suite à cette entente collective.

L'entente collective déposée a effet rétroactivement à la date qui y est prévue pour son entrée en vigueur ou, à défaut, à la date de sa signature.

La partie qui dépose l'entente collective en avise l'autre partie.

«**35.1.** L'entente collective doit prévoir une procédure d'arbitrage de griefs.

«**35.2.** En cas d'arbitrage de griefs, lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre ou que l'entente collective ne pourvoit pas à sa nomination, l'une des parties peut en demander la nomination à la Commission.

«**36.** La durée d'une première entente collective est d'au plus trois ans. Si la première entente collective résulte d'une décision arbitrale, sa durée est d'au plus deux ans.».

20. L'article 37 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « secteur », de ce qui suit : « ou, selon le cas, dans le même champ d'activités » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, les conditions minimales de travail contenues dans l'entente collective continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'expiration de l'entente collective ou jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective avec une autre association qui se fait reconnaître dans le même secteur ou, selon le cas, dans le même champ d'activités. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

«**37.1.** Une association reconnue d'artistes doit, avant d'exercer une action concertée, donner un avis préalable de cinq jours au producteur visé ainsi que, le cas échéant, à l'association dont est membre ce producteur.

L'association de producteurs et le producteur qui n'est pas membre d'une association doivent, de la même manière, donner semblable avis à l'association reconnue dont sont membres les artistes visés.».

22. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « producteur », des mots « ou sur une association de producteurs ».

23. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « association », des mots « non reconnue » ;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une entente conclue avec une association reconnue de producteurs, l'entente collective lie chaque producteur membre de l'association reconnue, de même que tout autre producteur oeuvrant dans le champ d'activités de l'association reconnue, même si l'association est dissoute. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1

« RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION DE PRODUCTEURS

« **42.1.** A droit à la reconnaissance, l'association de producteurs qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est une association qui a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts de ses membres ;

2^o elle est, de l'avis de la Commission, la plus représentative en ce qui a trait à l'importance des activités économiques des producteurs et au nombre de membres qu'elle rassemble oeuvrant dans le champ d'activités défini par la Commission.

« **42.2.** Le producteur a la liberté d'adhérer à une association de producteurs, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.

« **42.3.** Une association de producteurs peut demander à être reconnue pour un ou plusieurs champs d'activités.

« **42.4.** Une association de producteurs ne peut être reconnue que si elle a adopté des règlements :

1^o établissant des conditions d'admissibilité fondées sur l'exercice par les producteurs d'une activité correspondant au champ d'activités pour lequel l'association demande à être reconnue ;

2^o établissant des catégories de membres dont elle détermine les droits, notamment le droit de participer aux assemblées de l'association et le droit de voter ;

3^o conférant aux membres visés par un projet d'entente collective le droit de se prononcer par scrutin secret sur sa teneur lorsque ce projet comporte une modification aux taux de rémunération prévus à une entente liant déjà l'association envers une association d'artistes ;

4^o prescrivant l'obligation de soumettre à l'approbation des membres qualifiés toute décision sur les conditions d'admissibilité à l'association ;

5^o prescrivant la convocation obligatoire d'une assemblée générale ou la tenue d'une consultation auprès des membres lorsque 10 % d'entre eux en font la demande.

«**42.5.** Les articles 11, 12, 14 à 23, les paragraphes 1^o à 4^o et 7^o de l'article 24 et l'article 25 s'appliquent à une association de producteurs, compte tenu des adaptations nécessaires.

Néanmoins, le pourcentage requis pour la demande visée à l'article 20 s'applique à la fois au nombre de producteurs du champ d'activités pour lequel une association a été reconnue et à l'ensemble des activités économiques réalisées par les producteurs de ce champ d'activités au cours de l'année qui précède la demande. ».

25. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS».

26. L'article 43 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et des associations de producteurs».

27. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «incapacité» par le mot «empêchement».

28. L'article 56 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «ou d'une association de producteurs» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o de désigner un médiateur pour l'application des articles 18.1 et 31 ;» ;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«4^o de désigner un arbitre pour l'application des articles 26.1 et 33 ;» ;

4^o par l'addition, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant :

«6^o de dresser annuellement une liste de médiateurs et d'arbitres, après consultation des associations reconnues d'artistes et des associations de producteurs. ».

29. L'article 57 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «négociation», des mots «ou, selon le cas, les champs d'activités».

30. L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « négociation », des mots « ou, selon le cas, dans un champ d'activités, ».

31. L'article 59 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « artistes », des mots « ou, selon le cas, des producteurs » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « des relations entre artistes et producteurs » par les mots « de leurs relations » ;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« La Commission prend aussi en considération l'intérêt pour les producteurs de se regrouper selon les particularités communes de leurs activités. ».

32. L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « d'artistes », de ce qui suit : « , des associations de producteurs ».

33. L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « négociation », des mots « ou à un champ d'activités ».

34. L'article 70 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « articles », de « 11.1, 11.2, du deuxième alinéa de l'article 26.1, » ;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, des mots « ou d'une personne agissant en son nom » ;

3^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o et après le mot « artistes », des mots « ou d'une association de producteurs » ;

4^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2^o, des mots « d'un agent ou d'un conseiller d'une association d'artistes ou d'un producteur » par les mots « d'une personne agissant au nom d'une association d'artistes, d'un producteur ou d'une association de producteurs, ou d'un conseiller de l'un d'eux » ;

5^o par l'addition, dans la quatrième ligne du paragraphe 3^o, des mots « ou une association de producteurs ».

35. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, ainsi que par l'article 49 du chapitre 21 des lois de

1994 et l'article 20 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «Commission de reconnaissance des associations d'artistes» par les mots «Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs».

36. L'article 10 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «artistes», des mots «et des associations de producteurs».

37. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «sa principale place d'affaires» par les mots «son principal établissement».

38. L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «artistes», des mots «et des associations de producteurs».

39. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi et dans tout règlement, décret, arrêté, proclamation, ordonnance, contrat, entente, accord ou autre document, une référence à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes est une référence à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

40. Lorsque l'avis prévu à l'article 28 de la loi a été transmis avant le 12 juin 1997, la demande de désignation d'un arbitre en application de l'article 26.1 peut être faite un an après cette date.

41. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1997.